



ORGANE DE CONTRÔLE DE L'INFORMATION POLICIÈRE

Votre référence	Notre référence	Annexe(s)	Date
	DA230004		25.04.2023

Objet : Avis relatif au projet d'arrêté royal relatif à l'accès direct des services de renseignement et de sécurité aux données à caractère personnel et informations de la Banque de données Nationale Générale visée à l'article 44/7 de la loi sur la fonction de police

L'Organe de contrôle de l'information policière (ci-après le 'COC' ou l'Organe de contrôle).

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (*M.B.* du 5 septembre 2018, ci-après 'la LPD'), en particulier l'article 59 §1^{er}, 2^e alinéa, l'article 71 et le Titre VII, en particulier l'article 236.

Vu la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (ci-après 'la LAPD').

Vu la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police (ci-après 'la LFP').

Vu la *Law Enforcement Directive* 2016/680 du 27 avril 2016 (ci-après 'la LED').

Vu la demande adressée par le ministre de la Justice en date du 21 février 2023 en vue d'émettre un avis sur le projet d'arrêté royal relatif à l'accès direct des services de renseignement et de sécurité aux données à caractère personnel et informations de la Banque de données Nationale Générale visée à l'article 44/7 de la loi sur la fonction de police, reçue le 22 février 2023.

Vu l'information additionnelle du demandeur du 3 avril 2023.

Vu le rapport de Monsieur Ronny Saelens, membre-conseiller a.i. de l'Organe de contrôle.

Émet, le 25 avril 2023, l'avis suivant.

I. Remarque préalable concernant la compétence de l'Organe de contrôle

1. À la lumière respectivement de l'application et de la transposition du Règlement 2016/679¹ et de la Directive 2016/680², le législateur a remanié en profondeur les tâches et missions de l'Organe de contrôle. L'article 4 §2, quatrième alinéa de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (ci-après 'la LAPD') dispose qu'à l'égard des services de police au sens de l'article 2, 2^o, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, les compétences, missions et pouvoirs d'autorité de contrôle tels que prévus par le Règlement 2016/679 sont exercés par l'Organe de contrôle. Cela signifie notamment que l'Organe de contrôle est compétent également lorsque des services de police traitent des données à caractère personnel qui ne relèvent pas des missions de police administrative et judiciaire, par exemple dans le cadre de finalités socioéconomiques ou de traitements relevant de la gestion des ressources humaines. L'Organe de contrôle doit être consulté lors de la préparation de la législation ou d'une mesure réglementaire ayant trait au traitement de données à caractère personnel par les services de police de la police intégrée (voir les articles 59 §1^{er}, 2^e alinéa et 236 §2 de la LPD, l'article 36.4 du RGPD et l'article 28.2 de la directive Police-Justice ou *LED*). L'Organe de contrôle a dans ce contexte pour mission d'examiner si l'activité de traitement projetée par les services de police est conforme aux dispositions du Titre 1^{er} (pour les traitements non opérationnels)³ et du Titre 2 (pour les traitements opérationnels) de la LPD⁴. De plus, le COC est aussi chargé d'émettre des avis d'initiative, comme prévu à l'article 236 §2 de la LPD, et est investi conformément à l'article 240 de la LPD d'une mission générale d'information à l'égard du grand public, des personnes concernées, des responsables du traitement et des sous-traitants dans le domaine du droit à la protection des données et à la protection de la vie privée.

2. En ce qui concerne en particulier les activités de traitement dans le cadre des missions de police administrative et/ou judiciaire, l'Organe de contrôle émet dès lors des avis soit d'initiative, soit à la demande du Gouvernement ou de la Chambre des Représentants, d'une autorité administrative ou

¹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 « relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE » (règlement général sur la protection des données ou « RGPD »).

² Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 « relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil » (ci-après dénommée « directive Police-Justice » ou *Law Enforcement Directive (LED)*).

³ Article 4 §2, 4^e alinéa de la LPD.

⁴ Article 71 §1^{er}, 3^e alinéa de la LPD.

judiciaire ou d'un service de police, concernant toute matière ayant trait à la gestion de l'information policière telle que régie par la Section 12 du Chapitre 4 de la loi sur la fonction de police⁵.

3. Par ailleurs, l'Organe de contrôle est également chargé, à l'égard des services de police, de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale (en abrégé 'AIG') visée dans la loi du 15 mai 2007 sur l'Inspection générale et de l'Unité d'information des passagers (ci-après dénommée en abrégé 'BELPIU') visée au Chapitre 7 de la loi du 25 décembre 2016, de la surveillance de l'application du Titre 2 de la LPD et/ou du traitement de données à caractère personnel tel que visé aux articles 44/1 à 44/11/13 de la loi sur la fonction de police, et/ou de toute autre mission qui lui est confiée en vertu ou par d'autres lois⁶.

4. L'Organe de contrôle est compétent à l'égard du Service Contentieux de l'Administration générale des Douanes et Accises en ce qui concerne les réquisitions adressées par ce service à la BELPIU dans des matières fiscales, et ce en vertu de l'article 281 §4 de la loi générale « *sur les douanes et accises* » du 18 juillet 1977, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2019 « *modifiant diverses dispositions relatives au traitement des données des passagers* ».

5. Enfin, l'Organe de contrôle est également chargé, dans le cadre de la législation sur la rétention des données et en vertu de l'article 126/3 §1^{er}, 8^e alinéa de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (ci-après 'la LCE'), telle que modifiée par la loi du 20 juillet 2022 relative à la collecte et à la conservation des données d'identification et des métadonnées dans le secteur des communications électroniques et à la fourniture de ces données aux autorités (*M.B.* du 8 août 2022), de la validation des statistiques relatives au nombre de faits punissables et au délai de conservation pour chaque arrondissement judiciaire et chaque zone de police, une matière dans le cadre de laquelle il exerce toutes les compétences qui lui ont été attribuées par le Titre 7 de la loi du 30 juillet 2018. Il est par ailleurs également chargé, en application de l'article 42 §3, 2^e et 3^e alinéas de la LFP, du contrôle des requêtes de la Cellule Personnes disparues de la police fédérale en vue de la consultation des données relatives aux communications électroniques impliquant la personne disparue.

II. Objet de la demande

6. La demande d'avis a trait au projet d'arrêté royal « *relatif à l'accès direct des services de renseignement et de sécurité aux données à caractère personnel et informations de la Banque de données Nationale Générale visée à l'article 44/7 de la loi sur la fonction de police* » (ci-après 'le projet d'arrêté royal').

⁵ Articles 59 §1^{er}, 2^e alinéa et 236 §2 de la LPD.

⁶ Article 71 §1^{er}, troisième alinéa *juncto* article 236 §3 de la LPD.

7. Le projet d'arrêté royal met en œuvre l'article 44/11/12 de la LFP et matérialise l'application de l'article 44/11/8*bis* de la LFP, en vertu duquel la police et les services de renseignement et de sécurité⁷ communiquent sur la base du principe de réciprocité (*need to share*) des données (pertinentes) pour l'accomplissement de leurs missions légales respectives. Le projet d'arrêté royal est à cet égard accompagné, en marge du rapport au Roi, de deux projets de protocoles qui définissent les modalités pratiques et fonctionnelles de l'accès direct à la BNG pour la Sûreté de l'État, d'une part, et la communication de données par la Sûreté de l'État à la police intégrée (GPI), d'autre part. Ces procédures ne sont manifestement pas (encore) à l'ordre du jour pour le SGRS (le service militaire de renseignement).

III. Analyse de la demande

A) Généralités

8. La loi du 22 mai 2019 « *modifiant diverses dispositions en ce qui concerne la gestion de l'information policière* » a étendu l'accès des services de renseignement et de sécurité à la Banque de données nationale générale (BNG) d'un système d'interrogation directe (HIT/NO HIT) à un système d'accès direct. Le terme 'système d'accès direct' signifie que la communication de données policières aux services de renseignement et de sécurité consiste en une connexion automatisée aux données saisies dans la BNG (article 44/11/4 §2 de la LFP).

9. Le deuxième alinéa de l'article 44/11/8*bis* de la LFP prévoit que les modalités de communication vers la police des données des services de renseignement sont déterminées dans un instrument juridique (protocole d'accord) dont la date d'entrée en vigueur est simultanée à celle de l'accès direct des services de renseignement et de sécurité aux données de la BNG.

10. L'article 44/11/12 §2 de la LFP détermine les aspects qui doivent être prévus dans le projet d'arrêté royal et dans le rapport au Roi du projet d'arrêté royal.

11. Il ressort de ce qui précède que ces deux protocoles – qui ont trait uniquement à la Sûreté de l'État et non au service militaire de renseignement – n'entreront en vigueur que lorsque l'accès direct à la BNG aura été mis en place et que par conséquent la communication d'informations des services de renseignement et de sécurité à la police sera mise en place simultanément. Or, ce ne sera le cas que lorsqu'il sera réellement question d'un échange de données effectif et équivalent⁸, un point sur lequel nous nous attarderons plus loin.

⁷ C'est-à-dire tant la Sûreté de l'État (VSSE) que le Service Général du Renseignement et de la Sécurité (le service militaire de renseignement ou SGRS).

⁸ Avis concernant l'avant-projet de loi relatif à la gestion de l'information policière et modifiant la loi sur la fonction de police et la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, point 14.

12. Bien que le projet d'arrêté royal s'applique clairement tant à la Sûreté de l'État qu'au SGRS, les deux protocoles⁹ ont comme nous le disions uniquement trait à la VSSE et à la Direction de l'information policière et des moyens ICT de la police fédérale (DRI). L'Organe de contrôle part donc du principe qu'il n'y aura pas d'échange d'informations entre la police intégrée et le SGRS.

B) Remarques concrètes

13. Alors que les services de renseignement et de sécurité – en l'occurrence uniquement la VSSE – obtiennent un accès direct à la BNG, la question se pose de savoir de quelle manière et dans quelle mesure l'accès aux données des services de renseignement et de sécurité est mis en place pour la GPI. Or, le projet d'arrêté royal ne répond pas avec précision à cette question. S'il faut se contenter de la vague description avancée par l'exposé des motifs de la loi du 22 mai 2019, il ne faut pas s'attendre à une réciprocité à part entière et tout l'exercice dans le chef des services de renseignement et de sécurité est plutôt une question de circulation à sens unique de la police vers les services de renseignement¹⁰ : *« Cela signifie à la fois que des données sont communiquées d'initiative par les services de renseignement et de sécurité à la Police et qu'ils répondent aux demandes d'informations formulées par la Police et ce, sous la forme la plus adaptée, que ce soit via un accès ou toute autre forme de communication de données, comme le recommandent les articles 19 et 20 de la LRS. »*. Le protocole relatif à la 'réciprocité' n'apporte aucune clarté non plus et est formulé de manière très globale, sans engagements concrets.

Le COC ne comprend toutefois pas pourquoi l'équivalent de l'« accès direct » de la GPI aux données des services de renseignement et de sécurité ne pourrait pas être réglementé dans le projet d'arrêté royal. **L'auteur du projet d'arrêté royal est donc prié de réglementer le principe de réciprocité pour la police et pour les services de renseignement et de sécurité dans le projet d'arrêté royal.**

14. Ce qui précède a également un impact sur la (nouvelle) mission du COC avancée dans la lettre d'accompagnement adressée le 21.02.2023 par le demandeur de l'avis au président du Comité permanent R et au président de l'Organe de contrôle, qui consiste à publier un rapport d'évaluation annuel concernant l'échange d'informations par la police et, en l'occurrence, par la VSSE. Le demandeur expose en effet ce qui suit à ce sujet : *« Par ailleurs, je souhaiterais tant dans votre qualité de data protection authority spécifique que dans celle d'organe de contrôle en charge de l'évaluation de la circulation des informations des services de police et des services de renseignement que chaque*

⁹ À savoir :

- le projet intitulé *« Protocole entre la Sûreté de l'État et la Police Fédérale relatif aux modalités de l'accès direct de la Sûreté de l'État aux données à caractère personnel et informations de la Banque de données Nationale Générale »*, ci-après « le protocole d'accès » ;
- le projet intitulé *« Protocole Réciprocité VSSE – Police Intégrée : principes généraux »* du 17.02.2023, ci-après « le protocole de réciprocité ».

¹⁰ Citation littérale.

année, via votre rapport annuel, vous puissiez assurer la transparence sur l'accès des services de renseignement à la BNG d'une part et la communication des informations des services de renseignement à la police intégrée d'autre part. ».

14.1. Pour commencer, il convient naturellement de souligner que l'Organe de contrôle est en sa qualité d'autorité de contrôle et d'autorité de protection des données entièrement libre de déterminer en toute autonomie à quel sujet il mène ou non des enquêtes et ce qu'il reprend ou non dans son rapport d'activité (ou dans un autre rapport) (sauf si une disposition légale impose l'une ou l'autre obligation au COC). L'Organe de contrôle peut évidemment tenir compte des demandes ou souhaits d'un gouvernement ou d'un ministre donné, mais décide finalement souverainement.

14.2. Deuxièmement, cette question est aussi directement liée à la capacité du COC, qui est fortement sous pression depuis plusieurs années d'une part à cause d'effets de volumes substantiels et d'autre part à cause des nouvelles missions qui lui sont en permanence attribuées sans que ses ressources en personnel et ses moyens financiers ne soient augmentés pour autant. Le COC fonctionne toujours avec le même cadre limité de neuf (9) ETP¹¹ tel qu'il avait été prévu en 2018 en fonction d'une estimation basée à l'époque sur le volume de travail et les types de dossiers de la Commission de la protection de la vie privée (actuellement l'APD), soit essentiellement 100 à 150 dossiers d'« accès indirect ». Ces chiffres sont actuellement totalement obsolètes pour les raisons que nous venons d'évoquer et du fait de la diversité des dossiers qui a augmenté dans des proportions exponentielles. Depuis l'évaluation de la LPD réalisée il y a plus d'un an et demi¹² (et notamment de son Titre 7 qui définit le cadre organique du COC), le COC a insisté à plusieurs reprises sur la nécessité absolue d'étendre ce cadre et d'augmenter les moyens financiers en conséquence, jusqu'ici toutefois sans succès. L'Organe de contrôle ne peut donc en aucun cas s'engager à une surveillance et à des contrôles effectifs en ce qui concerne l'accès de la VSSE à la BNG et le transfert d'informations entre les services de renseignement et la GPI, ce qui est évidemment indispensable si le COC veut vraiment offrir ou tenter d'offrir la « transparence » souhaitée par l'auteur du projet. Si l'APD a bénéficié dans le cadre du budget 2023 d'une augmentation substantielle de ses ressources qui lui permet d'engager 25 ETP additionnels, ce n'est par contre pas le cas du COC. Contrairement à l'APD, le COC doit en effet d'abord pouvoir étendre le cadre prévu dans la LPD, ce qui signifie qu'il a *ab initio* besoin d'une modification de la loi avant de pouvoir demander au parlement une augmentation de sa dotation.

14.3. Troisièmement, l'auteur du projet est de toute façon prié à cet égard de prévoir dans le projet d'arrêté royal que la compétence de contrôle et de surveillance du COC en matière de gestion de l'information, en l'occurrence de la BNG, soit et reste applicable sans restriction même si des services tiers comme la VSSE y accèdent désormais. Il ne peut en effet naître aucune discussion quant au fait que le COC contrôle qui utilise ou a utilisé la BNG, quand et sur quelle base. De plus, un aspect

¹¹ Équivalents temps plein.

¹² Voir l'article 286 de la LPD.

important à cet égard et ayant un impact sur l'effectivité et la qualité de cet échange d'informations est précisément lié aux modalités et à l'effectivité de l'accès de la police aux données des services de renseignement.

En d'autres termes, le COC doit disposer d'un droit d'accès illimité aux fichiers de journalisation des traitements effectués par les services de renseignement dans la BNG *sensu lato* (voir plus loin), de sorte que le projet d'article 6 doit être amendé en ce sens. Non seulement le Comité permanent R, mais aussi le COC doivent par conséquent être repris au moins au dernier alinéa du projet d'article 6. Cela devra par exemple permettre de contrôler si dans la pratique et au fil des années, un usage excessif ou multiple n'a pas engendré de facto la création ou l'apparition auprès de la VSSE d'une copie (restreinte) de la BNG, ce qui ne serait évidemment pas acceptable.

15. Par ailleurs, la portée de l'accès des services de renseignement et de sécurité à la BNG n'est pas clairement définie. L'article 44/11/8*bis* de la LFP fournit il est vrai la base légale pour l'accès direct à la BNG, mais ne dit rien au sujet de la portée ou de l'étendue de cet accès. L'article 44/7 de la LFP, en revanche, définit les finalités de l'utilisation de la BNG par les services de police. La police peut ainsi utiliser la BNG notamment pour la coordination et le croisement des données à caractère personnel et informations policières (article 44/7, 4^o de la LFP), qui peuvent dans le sillage des directives ministérielles relatives à l'interconnexion ou à la corrélation visées à l'article 44/4 §§ 4 et 6 de la LFP faire l'objet d'une exploitation subséquente et permettre une analyse approfondie au moyen d'applications comme Questis¹³, RPF¹⁴ et le Service Interrogations paramétriques¹⁵ de la DRI. La police est ainsi en mesure de créer de nouvelles informations (*intelligence*) pertinentes pour l'exercice de ses missions policières. Cela requiert non seulement une connaissance approfondie du fonctionnement de la BNG, mais cela dépend aussi de droits d'accès et d'utilisation qui peuvent évidemment uniquement être en relation avec des missions policières.

16. En outre, les articles 44/2 et 44/7 de la LFP considèrent la BNG comme une seule banque de données policière globale, mais les responsables du traitement ont choisi de matérialiser dans la pratique ce concept légal de la BNG en trois 'conteneurs' ou 'silos' : la BNG Judiciaire, la BNG Administratif et la BNG Circulation. De plus, le conteneur BNG Judiciaire distingue deux profils : un profil de base qui donne accès aux faits concrets saisis au moyen de procès-verbaux, et un profil « exploitation avancée » qui donne accès aux faits non concrets, à savoir les rapports d'information et les données d'enquête des enquêtes en cours et clôturées. Ce dernier profil permet de masquer en partie les informations, une fonctionnalité qui s'assortit de mécanismes de communication qui

¹³ L'application QUESTIS (Questioning and Inquiry System – Système d'interrogation et de recherche) permet d'interroger une partie de la BNG en combinant n'importe quels critères disponibles.

¹⁴ L'application BNG – RPF (Recherche Paramétrique Fédérale) permet de rechercher des personnes ou des moyens de transport dans la BNG sur la base de critères choisis dans une liste prédéfinie.

¹⁵ Interrogations paramétriques complexes de la BNG qui ne peuvent pas être réalisées au moyen de RPF ou de Questis.

permettent d'informer le responsable du traitement fonctionnel (opérationnel) de ces informations masquées de la consultation (interne à la GPI) de ces informations. L'article 44/5 de la LFP identifie quant à lui les catégories de données à caractère personnel. En particulier en ce qui concerne les §§ 3 et 4, on peut se demander si les données à caractère personnel ayant trait aux témoins, aux victimes, aux parties civiles et aux parties civilement responsables font partie des traitements visés (consultations) que les services de renseignement et de sécurité pourront effectuer. Ni le projet d'arrêté royal, ni le rapport au Roi ni le protocole ne font la clarté sur ce point. Est-ce par exemple vraiment le but que la VSSE ait également accès aux données biométriques et génétiques ?

Pour toute clarté, le droit d'accès direct ne permet pas une utilisation illimitée de toutes les fonctionnalités de (l'ensemble) (des conteneurs de) la BNG. Il revient à l'auteur du projet de fixer en la matière des règles et des limites claires. Par essence, les droits d'un service de renseignement ne peuvent pas aller au-delà d'un simple droit de lecture excluant l'utilisation des outils d'exploitation susmentionnés (voir également le point suivant), de sorte que l'on peut additionnellement se demander si le profil « exploitation avancée » doit être attribué et, dans l'affirmative, à qui au sein des services de renseignement (nécessité et proportionnalité).

17. Le projet d'arrêté royal et le rapport au Roi parlent à plusieurs reprises de 'consultation' de la BNG. Dans la lignée de la remarque qui précède, le projet d'arrêté royal semble en effet vouloir limiter l'accès direct à la consultation (qui est un traitement) étant donné que la précision suivante est également apportée à la page 2 du Rapport au Roi : « *Il ne saurait être question dans le présent projet de leur (aux services de renseignement et de sécurité, note du COC) attribuer des droits directs de modification, de création ou d'effacement des données de la BNG.* ». La portée de l'accès direct semble donc à juste titre se limiter à des droits de lecture. Comme nous le disions plus haut, le COC est pour toute clarté d'avis que l'accès à la BNG accordé aux services de renseignement et de sécurité ne peut pas aller jusqu'à leur permettre d'effectuer également des recherches et d'autres traitements hypothétiques de nature prédictive, tactique et de génération d'informations, de sorte qu'il n'est pas concevable de leur permettre d'utiliser ces outils ou fonctionnalités. Si telle est vraiment l'intention de l'auteur du projet d'arrêté royal ou si le but est de ne pas exclure explicitement cette possibilité, cela soulève *ipso facto* des questions quant à la licéité de l'utilisation de la BNG par un service ne faisant pas partie de la police. Le projet de protocole d'accès parle d'ailleurs à ce sujet de « *toutes les requêtes d'information* »¹⁶ qui pourront être effectuées dans la BNG par les agents de la VSSE, ce qui donne ne serait-ce qu'implicitement l'impression que l'intention est de permettre aux agents de la VSSE d'utiliser les outils ou fonctionnalités susmentionné(e)s...

¹⁶ Protocole d'accès, point 5.2.1.4.

Bien que les services de renseignement et de sécurité puissent consulter (lire) et utiliser les données de la BNG en vue de leurs finalités, un accès direct ne donne en soi pas naissance à une compétence d'utiliser toutes les fonctionnalités de cette banque de données. En effet, comme le stipule l'exposé des motifs de la loi du 22 mai 2019¹⁷, l'accès à la BNG par les services de renseignement et de sécurité constitue un traitement 'ultérieur', et il s'agit d'un traitement pour une finalité 'autre' que celle prévue à l'article 44/7 de la LFP, à savoir la police administrative et judiciaire. **La création de nouvelles informations au moyen de la coordination et du croisement de données policières (initiales) dans la BNG par un service public autre qu'un service de police requiert donc une base légale explicite et spécifique.** À la lumière de ce que nous faisons remarquer plus haut, il va de soi que ce traitement ultérieur ne peut pas être 'supposé' et ne peut donc pas faire *de lege lata* automatiquement l'objet d'un accès direct. **Comme nous le disions, l'auteur du projet doit fixer en la matière des règles et des limites claires.**

18. Pour terminer, le COC se demande comment les services de renseignement et de sécurité peuvent vérifier si les données policières utilisées sont (encore) exactes, complètes et actuelles. Conformément à l'article 32 §2 de la LPD, les données à caractère personnel qui ne remplissent pas (ou plus) ces conditions ne peuvent pas être transférées ni mises à disposition. Cependant, il n'est pas rare dans la pratique que certaines données enregistrées dans la BNG devraient (ou auraient dû) (depuis longtemps) être adaptées ou effacées, notamment parce qu'elles n'auraient même pas pu être enregistrées dans la BNG *ab initio* parce que le ministère public a décidé qu'il n'était pas question d'un fait punissable, parce que les poursuites ont été cessées ou parce que la personne concernée a été acquittée (abstraction faite de l'acquittement pour vice de procédure), etc. Le COC renvoie notamment à ce sujet à ses divers rapports d'activité dans lesquels le COC a émis une évaluation ou décision concrète et qui se sont soldés par un archivage/effacement complet ou partiel des enregistrements effectués par la police dans la BNG. La police a la responsabilité de faire part d'un tel archivage ou effacement au destinataire, mais encore faut-il pour cela qu'elle sache au moins quelles données les services de renseignement et de sécurité ont consultées exactement. Le projet d'arrêté royal n'accordant aucune attention à cette problématique, **il appartient à l'auteur du projet de fixer des règles claires à cet égard également.**

PAR CES MOTIFS,

l'Organe de contrôle de l'information policière

¹⁷ Doc. Parl. *Chambre* 2018-2019, DOC 54 3697/001, *in fine*.

prie le demandeur de tenir compte des remarques susmentionnées.

Avis approuvé par l'Organe de contrôle de l'information policière le 25 avril 2023.

Pour l'Organe de contrôle,

Le Président a.i.,

Frank SCHUERMANS (SIGNÉ)